

Décret

Générale

modern

Décret n° 2012-0188/PR/MEFIP portant création attributions et organisation du Haut Conseil National du Dialogue Public-Privé.

n° 2012-0188/PR/MEFIP

Ministère
MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
CHARGE DE L'INDUSTRIE ET DE LA PLANIFICATION

Date de publication
30 août 2012

Numéro JO
n° 16 du 30/08/2012

Date du numéro
30 août 2012

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Loi Constitutionnelle n°92/AN/10/6ème Ldu 21 avril 2010 portant révision de la Constitution

VU Le Décret n°2011-0066/PRE d'u 11 mai 2011 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2011-0067/PRE du 12 mai 2011 portant nomination des membres du Gouvernement

VU Le Décret n°2011-0076/PRE du 17 mai 2011 fixant les attributions des Ministères

SUR Proposition du Ministre de l'Economie et des Finances, chargé de l'Industrie de la Planification.

TEXTE INTÉGRAL

TITRE I : DE LA CREATION ET DES ATTRIBUTIONS

Article 1

Il est créé un Haut Conseil National du Dialogue Public-Privé placé sous l'autorité du Chef de l'Etat qui en assure la Présidence.

Article 2

Le Haut Conseil National du Dialogue Public-Privé est l'instance supérieure de Concertation entre l'Etat et le Secteur Privé. A cet effet, il a pour mission de veiller à la mise en place d'un environnement des affaires favorable à l'épanouissement du secteur privé en vue de contribuer à la croissance économique et à la création d'emploi. Il se réunit une fois par an, dans le cadre d'un "Forum Annuel de Concertation Publique-Privée", sous le haut patronage du Président de la République, pour discuter de la situation du secteur privé et des perspectives de son développement.

Article 3

- Un Comité d'Orientation Stratégique
- Un Comité Technique
- Un Secrétariat Permanent.

CHAPITRE I : DU COMITE D'ORIENTATION STRATEGIQUE DU DIALOGUE PUBLIC-PRIVE

Article 4

Le Comité d'Orientation Stratégique est chargé de

- dégager une vision d'ensemble du développement du secteur privé du pays
- élaborer une stratégie et des perspectives de développement de nature à favoriser la promotion et l'épanouissement des entreprises
- fixer des orientations susceptibles de promouvoir la croissance économique et la création d'emploi dans le secteur privé
- donner des avis sur toutes propositions de mesure ou de réformes émanant de l'Etat, des Collectivités locales ou de tout autre acteur non étatique et ayant un impact sur l'activité du secteur privé
- examiner et valider les propositions, recommandations et délibérations issues des travaux du Comité Technique
- apprécier l'impact sur le secteur privé des mesures prises.

Article 5

Placé sous la présidence du Ministre de l'Economie et des Finances en charge de l'Industrie et de la Planification, le Comité d'Orientation Stratégique comprend

- 1er Vice-président : Ministre du Travail chargé de la Réforme de l'Administration
- 2ème Vice-président : Président de la Chambre de Commerce de Djibouti (CCD). Des Membres paritaires avec voix délibérative : Secteur Public : * Ministre délégué au Commerce, chargé des PME, de l'Artisanat, du Tourisme et de la Formalisation ; * Ministre de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle ; * Ministre de la Justice, des Affaires Pénitentiaires et Musulmanes, chargé des Droits de l'Homme ; * Ministre de l'Equipeement et des Transports ; * Ministre de l'Energie et de l'Eau, chargé des Ressources Naturelles ; * Ministre de l'Agriculture, de la Pêche, de l'Elevage et des Ressources Hydrauliques ; * Secrétaire Général du Gouvernement ; * Gouverneur de la Banque Centrale de Djibouti. Secteur Privé : * La 1ère Vice-présidente de la CCD ; * Le Président de la Fédération des Employeurs de Djibouti (FED) ; * Le Président de la Fédération des PME-PMI ; * La Présidente de FEMCOM ; * Le Président du Syndicats des Importateurs Exportateurs ; * Le Président de l'Association des Banques ; * Le Président de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes ; * Le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats ; * Le Représentant des Notaires.

Article 6

Le Comité d'Orientation Stratégique se réunit deux fois par an en session ordinaire. Toutefois, sur initiative de son Président, le Comité d'Orientation Stratégique peut tenir, en tant que de besoin, des réunions extraordinaires portant sur une thématique ou un secteur donné et impliquant les parties concernées. Les réunions du Comité d'Orientation Stratégique peuvent être élargies, en tant que de besoin, à toute personne ressource du secteur public comme du privé.

CHAPITRE II : DU COMITE TECHNIQUE DU DIALOGUE PUBLIC-PRIVE

Article 7

Le Comité Technique du Dialogue Public Privé est un organe technique de concertation entre l'Etat et le secteur privé. Il est chargé, notamment de

–

apporter un éclairage au Comité d'Orientation Stratégique afin de l'aider à mieux cibler ses interventions en faveur du secteur privé

- contribuer à la formulation des politiques économiques et à l'élaboration des textes réglementaires et législatifs ayant une incidence sur l'activité du secteur privé
- soumettre au Comité d'Orientation Stratégique, en cas de consensus, sous forme de recommandations ou de délibérations, les décisions prises
- mettre en oeuvre les orientations de la Politique du Gouvernement visant l'amélioration de l'environnement des affaires à Djibouti
- coordonner et suivre la mise en oeuvre des actions prises en matière de développement et de promotion du secteur privé
- oeuvrer activement à la promotion de Djibouti et à la recherche de nouveaux investisseurs nationaux et étrangers.

Article 8

Coprésidés par le Ministre délégué au Commerce et par la 1ère Vice-présidente de la CCD, le Comité Technique comprend : Secteur Public : * le Président des Autorités Portuaires et des Zones Franches ; * le Directeur de l'ANEFIP ; * le Directeur de l'ANPI ; * le Directeur de l'ONTD ; * le Directeur des Impôts ; * la Directrice de l'ODPIC ; * le Directeur de la CNSS ; * le Directeur du Commerce ; * le Directeur de l'Industrie ; * Le Directeur de la FDED. Secteur Privé : * 1 représentant de la CCD ; * 1 représentant de la FED ; * 1 représentant de la Fédération des PME-PMI ; * 1 représentant du GIE des transitaires ; * 1 représentant de FEMCOM ; * 1 représentant du Syndicats des Importateurs-Exportateurs ; * 1 représentant de l'Association des Banques ; * 1 représentant de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes ; * 1 représentant de l'Association des opérateurs de l'Hôtellerie et du Tourisme.

Article 9

Les bailleurs de fonds bilatéraux et multilatéraux sont également membres du Comité Technique du Dialogue Public-Privé, avec voix consultative. Le Comité Technique du Dialogue Public-Privé peut, à titre consultatif, faire appel à toute personne ressource ou mettre en place une commission ad hoc spécialisée en fonction de la nature des questions en examen.

Article 10

Le Comité Technique se réunit 3 fois par an en session ordinaire et tient, en tant que de besoin, des réunions extraordinaires portant sur une thématique ou un secteur donné et impliquant les parties concernées. Les études, rapports et délibération ou recommandations du Comité Technique du Dialogue Public-Privé sont transmis au Comité d'Orientation Stratégique.

CHAPITRE III : DU SECRETARIAT PERMANENT

Article 11

Le Secrétariat Permanent est l'organe chargé de la mise en oeuvre des décisions du Haut Conseil National du Dialogue Public-Privé. A ce titre, il est partie prenante de toutes les instances composant le Haut Conseil National du Dialogue Public-Privé dont il assure la coordination et le suivi des travaux. Il est chargé, notamment de

- préparer les dossiers techniques à soumettre au Comité Technique du Dialogue Public-Privé avant leur examen par le Haut Conseil National du Dialogue Public-Privé
- préparer la mise en oeuvre des décisions arrêtées ou validées par le Haut Conseil National du Dialogue Public-Privé
- soumettre au Haut Conseil National du Dialogue Public-Privé, les recommandations ou délibérations du Comité d'Orientation Stratégique
- suivre l'exécution ou la mise en oeuvre des décisions du Haut Conseil National du Dialogue Public-Privé
- assurer la communication interne et externe du Haut Conseil National du Dialogue Public-Privé ;

Article 12

Le Secrétariat Permanent du Haut Conseil National du Dialogue Public-Privé, coprésidé par le Secrétaire Général du MEFIP et le Secrétaire Général de la CCD, est composé de

-
- Deux représentants du secteur privé
 - Deux représentants du secteur public. TITRE III : DES

DISPOSITIONS FINALES

Article 13

Les frais de fonctionnement du Haut Conseil National du Dialogue Public-Privé sont pris en charge par l'Etat et par la Chambre de Commerce de Djibouti. Toutefois, les trois organes qui le composent peuvent bénéficier des concours financiers privés et des partenaires au développement.

Article 14

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret.

Article 15

Le présent Décret entrera en vigueur à compter du 30 août 2012 et sera publié au Journal Officiel de la République de Djibouti.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH